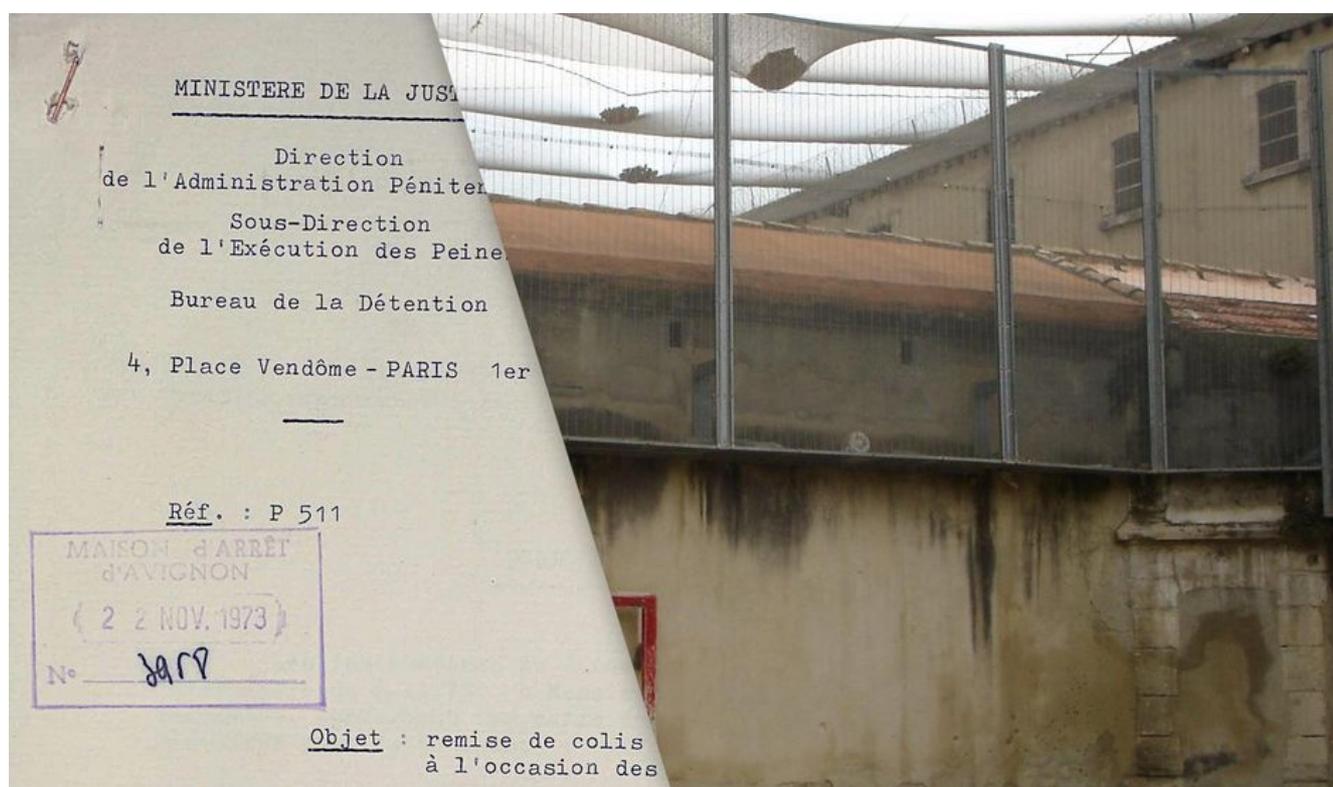


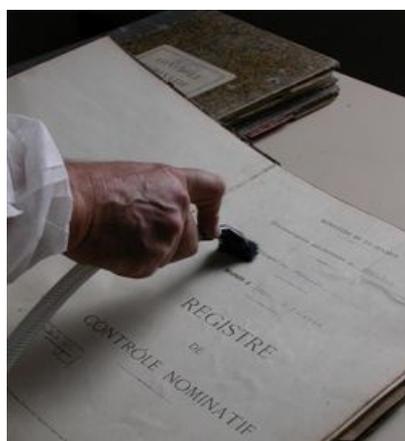
Des colis de Noël dans les prisons

Tandis que la fin d'année rime avec réunion familiale, bombance et frénésie des achats, comment se traduit cette période particulière dans l'univers carcéral ? Un dossier de taille modeste dans les archives contemporaines nous éclaire sur les dispositions en matière de colis alimentaires exceptionnels à la maison d'arrêt d'Avignon dans les années 60 et 70

Publié le 14 décembre 2023



Maison d'arrêt Sainte-Anne à Avignon, après le transfert de l'administration et des détenus dans le nouveau centre pénitentiaire du Pontet, 2005 (AD Vaucluse)



Dépoussiérage de documents à la prison Sainte-Anne à Avignon, 2005 (AD Vaucluse)

En 1966, conformément à la circulaire AP du 28 février 1959, la Direction régionale des services pénitentiaires de Marseille autorise la réception de "colis de vivres" pour les fêtes de fin d'année. La [note de service du 25 novembre](#) en précise les contours, ou plus exactement ses nombreuses restrictions. Sont ainsi interdits les boissons, chaudes ou froides, les cigarettes, les conserves en boîte ou en tubes, les fruits secs, les bonbons, les épices, toutes les viandes, les œufs crus, les coquillages et les fruits de mer. Le détenu a tout de même droit à la viande cuite et à la charcuterie sous réserve qu'elles soient préalablement tranchées. Si ce dernier se trouve à l'isolement ou coupable d'infraction au règlement de la prison, les colis qui lui sont destinés sont tout bonnement refusés. Le texte prévoit également une cantine alimentaire exceptionnelle pour les détenus qui ne bénéficient pas de colis.

En 1973, les dispositions s'assouplissent quelque peu. La [note du ministère de la Justice](#), aux directeurs régionaux des établissements pénitentiaires, aux directeurs des prisons et aux services de l'assistance sociale, se révèle plus accommodante et mieux organisée.



Ancien Peugeot J7 de la Croix-Rouge

©

<https://www.autotitre.com/forum/Vehicules-speciaux/Croix-Rouge-Francaise-91735p9.htm>

C'est désormais la Croix-Rouge française qui assure à l'échelon départemental les aspects logistiques de la mission des colis pour Noël et le jour de l'an. Le détenu peut directement recevoir un panier de denrées alimentaires pour 5 kg maximum, d'un membre de sa famille ou d'un proche dûment autorisé par l'administration pénitentiaire. Si sa famille est éloignée, elle a la possibilité de passer commande auprès de la Croix-Rouge. Les colis alimentaires qu'elle propose pour un montant de 50 frs offrent une plus grande variété de produits autorisés tels que les conserves de viande et de poisson ; les pâtisseries industrielles, les fruits secs et les bonbons ; les cigarettes et les cigarillos ainsi qu'un item remarquable : les chocolats à la liqueur. Quelques fournitures type agenda, crayon, feutre, serviette de toilette complètent éventuellement l'assortiment.

La population carcérale semble aussi être davantage considérée dans son humanité. Désormais, le contenu des colis peut être modulé et adapté sur justification médicale fournie par le donateur. Son contenant doit être soigneusement emballé de papier cadeau assorti de bolduc. Aucun colis confectionné par le comité ne peut être refusé par la prison. Si le détenu est transféré, le colis le suit ; s'il est libéré, son colis est attribué à un indigent. À noter que l'acheminement des colis est assuré par les conseils départementaux.

